



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-155

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP08 /

8-2021-12-29-00001 - Délégation de signature SIP Rethel (4 pages) Page 4

DDFIP08 / DCL

8-2021-12-30-00006 - Arrête 2021-745 portant designation des contribuables appeles a sieger au sein de la CDVL (2 pages) Page 9

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-12-28-00001 - AP 2021-653 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Fumay (2 pages) Page 12

8-2021-12-29-00002 - Arrêté n°2021-662 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 1er janvier 2022 de 14h00 à 18h00?? (4 pages) Page 15

8-2021-12-30-00001 - Arrêté Préfectoral n° 2021-655 portant autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°1 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 20

8-2021-12-30-00002 - Arrêté Préfectoral n° 2021-656 portant autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°2 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 25

8-2021-12-30-00003 - Arrêté Préfectoral n° 2021-657 portant autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°3 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 30

8-2021-12-30-00004 - Arrêté Préfectoral n° 2021-658 portant autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°4 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 35

8-2021-12-30-00005 - Arrêté Préfectoral n° 2021-659 portant autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°5 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 40

8-2021-12-29-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-663 portant restriction des horaires de fermeture des débits de boissons et restaurants pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 (4 pages) Page 45

Préfecture 08 / DCAT

8-2021-12-24-00001 - Arrêté 2021-738 portant sur la consignation de sommes de la Maison de l'Emploi Charleville-Sedan à la Caisse des dépôts et consignations (4 pages) Page 50

Préfecture 08 / DCL

8-2021-12-28-00002 - Arrêté 2021-743 de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (4 pages) Page 55

Préfecture 08 / DRCL

8-2021-12-23-00002 - Dissolution de l'association foncière de Saint-Marceau
(2 pages)

Page 60

Préfecture 08 / sidpc

8-2021-12-29-00003 - Arrêté 2021-664 prescrivant diverses mesures visant à
lutter contre la propagation de la Covid-19 (6 pages)

Page 63

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

8-2021-12-27-00002 - SKM_C250i_S21122814210 (6 pages)

Page 70

DDFIP08

8-2021-12-29-00001

Délégation de signature SIP Rethel



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de RETHEL

10 place Hélène Cyminski
CS 10095
08303 RETHEL CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de Mme Delphine SERVAIS,
responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid BRODIER et à Mme Diane MARECHAL, inspectrices des finances publiques, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom
BOUDIN Claire
DEHAIES Marie-Charlotte
DOMAGE Rémy
FORVEILLE-GORET Nathalie

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom
ARTIQUE Nadia
BLANC Gaëlle
BRIQUET Jérémy

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mises en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
LAVOCAT Christelle	Contrôleuse	6 mois	5 000 €	500 €
ARGOUSE Emilie	Agent administratif principal	3 mois	2 000 €	200 €
BERNARD Maryse	Agent administratif principal	3 mois	2 000 €	200 €
WROTONY Justine	Agent administratif principal	3 mois	2 000 €	200 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 03 janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A RETHEL, le 29 décembre 2021

La Comptable Responsable du Service des Impôts
des Particuliers,


Delphine SERVAIS

Inspectrice principale des Finances Publiques

DDFIP08

8-2021-12-30-00006

Arrete 2021-745 portant designation des
contribuables appeles a sieger au sein de la
CDVL



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Finances
publiques**

A R R E T E n° 2021 / 745

**portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la
préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian
VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la lettre en date du 28/10/2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes a proposé
trois candidats ;

VU la lettre en date du 07/12/2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes a proposé
deux candidats ;

VU les lettres en date des 27/10/2021 et 02/11/2021 par laquelle les organisations d'employeurs au niveau
interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Ardennes ont respectivement proposé trois
candidats ;

VU les lettres en date des 26/10/2021 et 09/11/2021 par laquelle les organisations représentatives des
professions libérales dans le département des Ardennes ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des
organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ,

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre
de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes a, par courrier en date du 28/10/2021,
proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre
des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes a, par courrier en date du 07/12/2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que le MEDEF et la CPME ont, par courrier en date des 27/10/2021 et 02/11/2021, respectivement proposé et un et deux candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que le barreau des Ardennes et la chambre interdépartementale des Ardennes ont, par courriers en date des 26/10/2021 et 09/11/2021, respectivement proposé un candidat

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Ardennes

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Ardennes :

Titulaires	Suppléants
BEGUIN François	FERRACIN-BEUZART Nathalie
DUBOIS Nicolas	LEGRAND Frédéric
LABORY Patrick	COLLET Thierry
MESSINA Valérie	AIRAULT Agnès
PONCIN Christelle	DUFRESNE Ludivine
WILLIEME Mélanie	DROUART Didier
HENRIET Guillaume	DUBOIS Nicolas
POIX-DELFORGE Stéphanie	MASTERNACK Stéphane
MAQUENNE Simon	HARIR Ahmed

Article 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes

Fait à Charleville - Mézières, le **3 0 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan,

Sophie PAGES



Préfecture 08

8-2021-12-28-00001

AP 2021-653 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Fumay

Arrêté n°2021-653 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Fumay

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 et R.511-34, le chapitre V du 1er de son livre V ;

Vu le décret N° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-652 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 3 octobre 2019, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'attestation en date du 20 décembre 2021 du maire de la commune de Fumay certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune dispose d'un coffre fort sécurisé ;

Vu le courrier de M. le maire de Fumay en date du 20 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Fumay est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégories B et D suivantes :

- 3 revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum de marque Manurhin
- 3 bâtons de défense télescopique
- 3 TONFA
- 3 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieur à 100 ml
- 3 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène supérieur à 100 ml

Article 2 : Sauf lorsqu'elle sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportée pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre fort sécurisé de la mairie tel que décrit dans l'attestation en date du 20 décembre 2021 susvisée.

Article 3 - La commune de Fumay est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1er. Elle tient un registre d'inventaire de ce matériel permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel une arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 7 mai 2018 susvisée.

Article 5 - Le vol ou la perte d'une arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents. Une copie du présent arrêté lui sera adressée pour information.

Article 6 - L'arrêté n° 2017/03 du 5 janvier 2017 est abrogé.

Article 7 - La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes et le maire de la commune de Fumay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié en mairie.

Charleville-Mézières, le **28 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-29-00002

Arrêté n°2021-662 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 1er janvier 2022 de 14h00 à 18h00



Arrêté n°2021-662 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 1^{er} janvier 2022 de 14h00 à 18h00

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- VU** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;
- CONSIDÉRANT** la posture « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;
- CONSIDÉRANT** que depuis les annonces présidentielles du 12 juillet 2021 relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire et à l'accélération de la campagne de vaccination, de nombreuses manifestations non déclarées des mouvements « anti-pass », « anti-vax », « gilets jaunes » se sont déroulées les samedis à Charleville-Mézières dans le centre-ville et sur la rocade urbaine ;
- CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public régulièrement constatés lors de ces manifestations : blocage de la voie rapide, jets d'engins à forte détonation, blocage des nœuds de circulation, perturbations diverses au sein du centre-villes ;
- CONSIDÉRANT** que les précédentes manifestations ont donné lieu à des déambulations spontanées des manifestants sur la rocade urbaine sans que les organisateurs aient pris soin d'organiser une sécurisation du cortège ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que ces déambulations sur la rocade urbaine sont dangereuses tant pour les automobilistes que pour les manifestants ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié ne permettant pas à l'autorité de police de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement revendicatif non déclaré est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif non déclaré est interdit le samedi 1^{er} janvier 2022 de 14h00 à 18h00 à Charleville-Mézières, dans les lieux suivants :

- Place Ducale
- rue du Petit Bois
- rue de la Paix
- rue Irénée Carré
- rue Bourbon
- rue de la République
- rue Pierre Bérégovoy
- place du théâtre
- rue du théâtre
- rue de Mantoue
- rue du Moulin
- rue Kennedy
- avenue Jean Jaurès
- rocade urbaine (accès : avenue Charles de Gaulle et jonction de la rue Saint Julien - avenue de Manchester)

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Fait à Charleville-Mézières, le 29 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-30-00001

Arrêté Préfectoral n° 2021-655 portant
autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE
n°1 ville de Charleville-Mézières



Arrêté n°2021- 655 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 27 décembre 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 1 pour exercer une surveillance particulière face au 6 rue d'Euskirchen, du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er février 2022 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er février 2022 à 8h30 face au 6 rue d'Euskirchen, motifs : faits de rassemblements, consommation d'alcool et de stupéfiants, dégradations de véhicules .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 30 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-30-00002

Arrêté Préfectoral n° 2021-656 portant
autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE
n°2 ville de Charleville-Mézières



Arrêté n°2021- 656 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 27 décembre 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 2 pour exercer une surveillance particulière face au 6 rue des pépinières, du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er février 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er février 2022 à 8h30 face au 6 rue des pépinières, motifs : faits de rassemblements, consommation d'alcool et de stupéfiants, jets de détritrus.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice des services du cabinet,



Le DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-30-00003

Arrêté Préfectoral n° 2021-657 portant
autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE
n°3 ville de Charleville-Mézières



Arrêté n°2021- 657 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 27 décembre 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3, pour exercer une surveillance particulière face au 19 rue Camille Didier du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er février 2022 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er février 2022 à 8h30 face au 19 rue Camille Didier, motifs : faits de rassemblements.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


DAVID


Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-30-00004

Arrêté Préfectoral n° 2021-658 portant
autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE
n°4 ville de Charleville-Mézières



Arrêté n°2021- 658 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 27 décembre 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 4 pour exercer une surveillance particulière face au 17 rue Baron Quinart du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er février 2022 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er février 2022 à 8h30 , face au 17 rue Baron Quinart, motifs : faits de rassemblements et de dégradations.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-30-00005

Arrêté Préfectoral n° 2021-659 portant
autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE
n°5 ville de Charleville-Mézières

Arrêté n°2021- 659 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 27 décembre 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière rue Daumal du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er février 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 17 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 4 janvier 2022 à 8h30 jusqu'au mardi 1er février 2022 à 8h30 , rue Daumal, motifs : faits de jets de détritux, rassemblements et consommation de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-29-00004

Arrêté préfectoral n°2021-663 portant restriction
des horaires de fermeture des débits de boissons
et restaurants pour la nuit du 31 décembre 2021
au 1er janvier 2022

Arrêté préfectoral n°2021-663 portant restriction des horaires de fermeture des débits de boissons et restaurants pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022

**le Préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20110/126 du 5 mars 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que le Premier ministre a, par décret du 1er juin 2021 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1er de ce décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat: www.ardennes.gouv.fr



Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public, lorsque les circonstances locales l'exigent, afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'au vu de la circulation du virus et afin de limiter les risques de transmission, le respect des obligations prescrites, notamment le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable ;

Considérant que le département des Ardennes connaît, comme le reste du territoire national, une augmentation du taux d'incidence depuis plusieurs semaines ; que le taux d'incidence de la Covid-19 dans le département des Ardennes est passé de 88,5 pour 100 000 habitants au 4 novembre 2021 à 386 au 28 décembre 2021 ; que l'apparition de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne par ailleurs la persistance d'un risque de transmission accrue au sein de la population, notamment dans les lieux clos ;

Considérant que la nuit du Nouvel an, en particulier dans les débits de boissons, conduit à un brassage des populations et au non-respect des gestes « barrières », conditions favorables à la transmission de l'épidémie ; que la consommation excessive d'alcool ne permet pas le respect des règles sanitaires, notamment le port du masque et la distanciation physique nécessaire à la prévention de la COVID19 ;

Considérant que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a par conséquent lieu de réglementer l'accueil du public dans ces établissements, notamment en termes d'horaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département des Ardennes, l'heure de fermeture des débits de boissons et des restaurants est fixée à 1 heure la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 4 : La Directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et inséré au

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat: www.ardennes.gouv.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 décembre 2021

 Le Préfet

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat: www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2021-12-24-00001

Arrêté 2021-738 portant sur la consignation de
sommes de la Maison de l'Emploi
Charleville-Sedan à la Caisse des dépôts et
consignations

Arrêté n°2021 / 738
**modifiant l'arrêté du 27 mars 2019 portant sur la consignation de sommes
de la Maison de l'Emploi de l'agglomération Charleville-Mézières Sedan
à la Caisse des dépôts et Consignations**

Mesures en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle
sur le territoire de l'agglomération Charleville-Mézières Sedan

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex
Téléphone : 03 10 07 34 00

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du Code monétaire et financier qui fixent en particulier de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ;

Vu l'article L 518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

Vu la déclaration de l'association MAISON DE L'EMPLOI (MDE) sous le récépissé référencé W081000026 DU 14 mars 2006 établi par la Préfecture des Ardennes (création publiée au Journal Officiel le 15 avril 2006), localisée au 8 Route de Prix 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, de numéro de SIRET 490 250 974 00022, ayant pour objet le développement local de l'emploi ;

Vu la décision prise par le bureau de l'association le 19 septembre 2016 confirmée en Conseil d'Administration du 3 novembre 2016, de cesser les activités de la MDE au 31 décembre 2016 et de dissoudre l'association au plus tard le 31 décembre 2018 afin d'assurer jusqu'à cette date la continuité des actes administratifs, de déléguer les modalités de dissolution aux membres du bureau,

Vu la décision du 17 octobre 2018 par laquelle le bureau de la MDE a décidé de proposer au Conseil d'Administration du 9 janvier 2019 et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2019 de :

- consigner le solde excédentaire des fonds de la MDE (constitué de fonds publics) sur un compte de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- définir par arrêté préfectoral les modalités de la déconsignation au profit d'actions de retour à l'emploi sur le territoire de l'agglomération Charleville-Mézières Sedan,
- y intégrer également le financement de l'alternance (transport, hébergement), le financement d'actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle par des associations en excluant les frais de fonctionnement associatif, le paiement d'éventuels restes dus de la MDE (notamment l'impôt sur les sociétés, l'assurance, l'archivage...),
- fixer que la déconsignation est exécutoire par les signataires suivants : la DDETSPP des Ardennes représentant du Préfet et le liquidateur désigné par la MDE,
- nommer Monsieur Alain BEAUFEY (Président de la MDE) liquidateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 9 janvier 2019 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 2019 du bureau du 17 octobre 2018, décidant d'accepter les propositions susmentionnées du bureau du 17 octobre 2018 ;

Considérant les difficultés socio-économiques du bassin d'emploi de l'agglomération de Charleville-Mézières Sedan ;

Considérant que le financement de la Maison de l'Emploi jusqu'à sa cessation d'activité reposait sur des subventions publiques ;

Considérant que les décisions susmentionnées validées en Conseil d'Administration du 9 janvier 2019 et lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2019 sont en adéquation avec l'objet d'octroi des fonds publics versés à la MDE ;

Considérant qu'en conséquence, le Préfet des Ardennes, sur proposition de la DDETSPP des Ardennes, autorise et ordonne la procédure de consignation à la caisse des dépôts et Consignations et déconsignation suivant les termes du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'échéance de la déconsignation des fonds au profit d'actions de retour à l'emploi sur le territoire de l'agglomération Charleville-Mézières Sedan ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DECIDE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté du 27 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

« En application de l'article 5, le représentant de la DDETSPP des Ardennes (son responsable ou son représentant) et le représentant désigné de la Maison de l'Emploi de l'agglomération de Charleville-Mézières Sedan signeront chaque demande de déconsignation des fonds ayant pour objet le paiement des actions et mesures prévues par l'article 2 jusqu'à épuisement de fonds versés y compris les intérêts générés, dans la limite de la durée de validité définie à l'article 7. Le cas échéant, les sommes restantes au **30 juin 2022** seront reversées à la structure INITIATIVE ARDENNES pour financer des prêts d'honneur sans intérêt ni garantie pour les créateurs/repreneurs d'entreprise éligibles suivant les modalités définies à l'article 5 (ou, en cas d'empêchement, à une autre structure en faveur d'actions et mesures prévues par l'article 2, suivant les modalités définies à l'article 5).

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le liquidateur désigné de la Maison de l'Emploi de l'agglomération de Charleville-Mézières Sedan ;
- Monsieur le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur de la DDETSPP des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée - 83 041 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site

www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2021-12-28-00002

Arrêté 2021-743 de dérogation à l'obligation de
collecte hebdomadaire des ordures ménagères
Communauté d'agglomération Ardenne
Métropole



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2021 / 743
**portant accord à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole
une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-11 à L.541-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté N° 489 du 12 novembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental des Ardennes, notamment ses articles 81 et suivants, et 164 ;

VU la délibération N° CC211209-197 en date du 9 décembre 2021 du conseil communautaire d'Ardenne Métropole ;

Vu la demande du président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole en date du 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le délégué territorial de l'Agence régionale de santé en date du 20 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date 23 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole a engagé depuis plusieurs années une politique volontariste de prévention et de réduction de la production des déchets ménagers par la mise en place un programme de prévention intitulé « Jetons moins, trions ce qu'il reste » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole a décidé de mettre en place une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en conseil communautaire pour une application en 2 phases, dont l'une débutera à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les 52 communes du territoire de moins de 2 500 habitants ;

CONSIDERANT que les dispositions mises en œuvre par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole permettent la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur l'ensemble du territoire communautaire et permettent d'offrir un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mises en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : Une dérogation à la fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles définie par l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole à compter du 31 janvier 2022, selon les dispositions de l'article 164 du Règlement Sanitaire Départemental et dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2224-24 IV et R.2224-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants et plus particulièrement sur les territoires des communes de Bazeilles, Charleville-Mézières, Donchery, Floing, Nouvion sur Meuse, Nouzonville, Sedan, Villers Semeuse, Vivier au

court et Vrine aux bois. Cette baisse de la fréquence de n'applique par pour les hypercentres des communes de Charleville-Mézières et de Sedan ainsi que les immeubles collectifs.

Article 3 : Une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles reste proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire un flux de telles ordures incompatible avec une collecte bihebdomadaire. Ces établissements comprennent notamment des métiers de bouches, des établissements scolaires, des établissements de santé.

Article 4 : Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole mettra à disposition des usagers des équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs.

Article 5 : Toute modification notable apportée aux modalités de collecte est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Les services de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole mettront tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

Des bilans du fonctionnement seront dressés et transmis au préfet : flux d'ordures ménagères résiduelles collectés, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le calendrier des bilans s'établit comme suit :

- bilan intermédiaire un an après l'accord de la dérogation ;
- bilan de mi-parcours trois ans après l'accord de la dérogation ;
- bilan final deux mois avant la fin de la période dérogatoire.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre.

et des mesures d'accompagnement pour les usagers :

- numéro de téléphone spécifique ;
- mise en place d'une équipe d'intervention à bord d'une benne à ordures ménagères de moins de 3,5 tonnes ;
- suivi de terrain auprès des usagers assurée par les animateurs de la prévention et du tri.

Ce registre d'enregistrement et les bilans seront tenus à disposition des agents de la délégation des Ardennes de l'agence régionale de santé et du préfet.

Article 7 : La dérogation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de constat par les services de l'État d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence de collecte bimensuelle, la communauté d'agglomération

Ardenne Métropole devra revenir à une collecte hebdomadaire jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

Article 8 : Le guide de collecte mentionné aux articles R.2224-27 et R.2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales sera modifié en conséquence et précisera les prescriptions relatives aux modalités de collecte du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera transmise aux maires des communes de Bazeilles, Charleville-Mézières, Donchery, Floing, Nouvion sur Meuse, Nouzonville, Sedan, Villers Semeuse, Vivier au court et Vrine aux bois.

Charleville-Mézières, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan,



Sophie PAGES

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérécurse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou

implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-23-00002

Dissolution de l'association foncière de
Saint-Marceau



A R R E T E N° 2021_736

Portant dissolution

de l'association foncière de Saint-Marceau

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R 133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales et notamment son article 40,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1978 portant création de l'association foncière de remembrement de Saint-Marceau,

Vu le courrier du liquidateur du 7 novembre 2018 déterminant les conditions de dissolution et la répartition de l'actif et du passif de l'association foncière de Saint-Marceau,

Considérant que l'association foncière de Saint-Marceau est sans activité réelle depuis plus de trois ans (absence de tenue de l'assemblée des propriétaires, d'établissement d'un budget et de réunion du bureau) ,

Considérant que les conditions de dissolution d'office prévues à l'article R 133-9 du code rural sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'association foncière de Saint-Marceau est dissoute au 31 décembre 2021.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde du compte seront versés à la commune de Saint-Marceau.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de Saint-Marceau.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le maire de Saint-Marceau, M. le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires, M. le président de la chambre d'agriculture et M. le président de l'Union départementale des associations syndicales autorisées (UDASA).

Charleville-Mézières, le 23 décembre 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-29-00003

Arrêté 2021-664 prescrivant diverses mesures
visant à lutter contre la propagation de la
Covid-19



**Arrêté n° 2021-664
prescrivant diverses mesures visant à lutter
contre la propagation de la Covid-19**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des palmes académiques**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-607 du 29 novembre 2021 prescrivant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid-19 ;

Vu la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés dans le département des Ardennes ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas

interdites en vertu du présent titre.» ;

Considérant que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 interdit l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie et l'espace publics tels que les marchés ouverts, brocantes et ventes au déballage, les files d'attente et les manifestations diverses ne permettent pas toujours par nature le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé du fait de la densité de population ou des contacts prolongés qu'ils entraînent ;

Considérant la hausse significative du taux de positivité et du taux d'incidence de la Covid-19 dans les Ardennes, ce dernier ayant dépassé le nombre de 380 depuis plusieurs jours ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé fait désormais état d'une cinquième vague de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que le port du masque doit être obligatoire pour tous les événements générateurs de regroupements sur la voie publique, ainsi que dans les centres-villes des deux plus grandes communes des Ardennes, dépassant le seuil de 10 000 habitants, afin de limiter les contaminations ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique, sans respect des mesures barrières et de distanciation sociale, donc présentant un risque de contamination à la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans le département des Ardennes dans les cas détaillés aux articles 2 et 3.

Article 2 : Le port du masque en extérieur est obligatoire dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée dans les lieux et/ou activités identifiées ci-dessous :

- sur les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- sur les marchés de Noël ;
- dans les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales, spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ;

- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares et les abris de bus ;
- aux abords des principaux centres commerciaux (les samedis), des établissements scolaires (aux horaires d'entrées et sorties des élèves) et des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux).

Article 3 : Le port du masque en extérieur est obligatoire pour tout piéton sur la voie publique dans les secteurs indiqués en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 5 : Les rassemblements festifs à caractère dansant sont interdits dans les établissements recevant du public (qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures). Cela ne vaut pas pour les activités de danse revêtant un caractère artistique ou sportif.

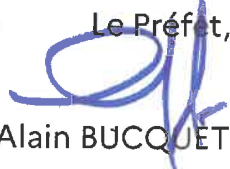
Article 6 : La diffusion de musique amplifiée de nature à générer des rassemblements de personnes sur la voie publique est interdite entre 20h00 et 8h00.

Article 7 : La vente à emporter de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation sur la voie publique et dans les espaces publics sont interdites entre 20h00 et 8h00.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2021-607 du 29 novembre 2021 prescrivant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid-19 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **29 DEC. 2021**

Le Préfet,

Alain BUCQUET

ANNEXE

Ville de Charleville-Mézières

- Espace piétonnier du centre-ville : rue Bérégovoy, rue de la République, rue Bourbon, rue de l'arquebuse (uniquement partie piétonne), rue Irénée Carré, rue de la paix
- Place Ducale
- Rue du Moulin
- Rue de Mantoue

Ville de Sedan

- Place saint Vincent de Paul
- rue Blanpain (de l'angle du passage Hizette jusqu'à la place d'Harcourt)
- place d'Harcourt
- place Turenne
- rue de la comédie
- place Goulden
- rue Gambetta
- rue Monard (entre la rue de la République et la place Michelet)
- rue de la République
- rue et place Michelet
- place Crussy
- place d'Alsace-Lorraine (côté collège Turenne)
- rue de Metz (entre l'avenue Leclerc et la place Crussy)
- rue Carnot
- place d'Armes
- place de la Halle
- rue du Ménil

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-27-00002

SKM_C250i_S21122814210



**Arrêté n°201-739
Portant dissolution
De l'association foncière de Villemonty dont le siège est
situé à MOUZON**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et notamment l'article R 133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/651 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 autorisant la constitution de l'association foncière de MOUZON-Willemonty,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de MOUZON-Willemonty en date du 11 janvier 2017 décidant de la dissolution de l'association car l'emprunt contracté pour des travaux connexes est désormais remboursé et demandant le transfert de l'actif et du passif à la commune de Mouzon,

Vu la délibération en date du 10 février 2017 de la commune de Mouzon acceptant le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière de Mouzon-Willemonty et l'intégration de son patrimoine dans l'inventaire de la commune ,

Vu le bilan de l'association foncière de Mouzon-Willemonty établi le 21 décembre 2016 par les services de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

Considérant que l'association foncière de Mouzon-Villemontry est sans activité réelle depuis plus de trois ans (absence de tenue de l'assemblée des propriétaires, d'établissement d'un budget et de réunion de bureau) ;

A R R E T E

Article 1er : L'association foncière de Mouzon-Villemontry est dissoute.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde du compte sont transférés à la commune de Mouzon.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché en mairie de Mouzon.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, la directrice départementale des finances publiques, le maire de Mouzon, le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'Union départementale des associations syndicales autorisées (UDASA).

Sedan, le 27 décembre 2021
Pour le préfet,
et par délégation
La sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan,



Sophie PAGÈS



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

